

File

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 21
SECRET/80/Add.2
29 octobre 1957

PARTIES CONTRACTANTES

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII - 1957

LISTE XXXII - AUTRICHE

Addendum

Le Gouvernement autrichien a fait connaître son intention de négocier le retrait de deux nouvelles concessions reprises dans la liste XXXII. Pour des raisons d'ordre technique, il ne lui a pas été possible de donner avis plus tôt de cette intention.

On trouvera en annexe la liste des positions et les statistiques s'y rapportant.

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

Statistiques relatives au programme de retraitset de renégociations de l'Autriche pour 1957

(Supplément)

Importations autrichiennes (valeur en milliers de schillings)

Position du tarif autrichien	Position de la statistique autrichienne		Désignation des produits	
ex 439 d 2 alpha	966		Moissonneuses	
	1954	1955	1956	
Total	71.145	Total 98.368	Total 118.761	
Allemagne (Rep. féd.)	55.280	Allemagne (Rep. féd.) 79.512	Allemagne (Rép. féd.) 90.732	
Suède	8.609	Suède 8.299	Suède 11.698	
Danemark	4.436	Royaume-Uni 4.797	Royaume-Uni 8.063	

La position statistique 966 comprend également des données relatives aux importations de faucheuses, auxquelles ne s'applique pas la concession dont le retrait est prévu.

Position du futur tarif autrichien	Position de la statistique autrichienne		Désignation des produits	
ex 82.13 D	850		Outils et assortiments d'outils de manucure et de pédicure (y compris les limes à ongles) en étuis et en trouses, à l'exclusion de l'outillage non en étuis ou en trouses	
	1954	1955	1956	
Total	4.037	Total 5.876	Total 6.999	
Allemagne (Rep. féd.)	4.027	Allemagne (Rep. féd.) 5.801	Allemagne (Rep. féd.) 6.961	

La concession dont il s'agit a été accordée à la République fédérale d'Allemagne dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII qui ont eu lieu en 1955. Cette concession n'a pas, jusqu'ici, reçu d'application pratique.

PROGRAMME AUTRICHIEN, POUR 1957, DE RETRAITS
ET DE RENEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DE L'ACCORD GENERAL

(Supplément)

Position du tarif autrichien	Désignation des produits	Droit actuel en couronnes-or par 100 kg.	Position du futur tarif autrichien	Pays avec lequel le droit a été négocié
439 d 2 ex alpha	Moissonneuses	45.-	ex 84.25	République fédérale d'Allemagne

Position du futur tarif autrichien	Désignation des produits	Droit-GATT ⁺	Pays avec lequel le droit a été négocié
ex 82.13 D ⁺)	Outils et assortiments d'outils de manucure et de pédicure (y compris les limes à ongles) en étuis et en trousses, à l'exclusion de l'outillage non en étuis ou en trousses	5 %	République fédérale d'Allemagne

+

La concession dont il s'agit a été accordée à la République fédérale d'Allemagne dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII qui ont eu lieu en 1955. Cette concession n'a pas, jusqu'ici, reçu d'application pratique.